



*Cour Internationale
de Médiation et d'Arbitrage*

MEDIARBITRAGE

RÈGLEMENT DE LA COUR

Organe de résolution de litiges commerciaux ou privés

Sous l'Égide de l'Organisation de l'Économie sociale des Nation - OEN

3 Rue des Frères Périer, 75116 Paris - France

Site Web : www.cimeda.org

Courriel : information@cimeda.org

Fonctionnement
du
Médiation Arbitrage

- 1) Champ d'application
- 2) Composition du Tribunal de Médiarbitrage
- 3) L'instance de Médiarbitrage
- 4) La sentence de Médiarbitrage
- 5) Recours contre la sentence de Médiarbitrage
- 6) Reconnaissance et exécution de la sentence de Médiarbitrage
- 7) Dispositions finales

1) CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent acte a vocation à s'appliquer à tout Médiarbitrage lorsque le siège du tribunal de Médiarbitrage se trouve à Genève ou dans l'un des États signataires d'un accord avec la Cour Internationale de Médiation & d'Arbitrage.

Article 2

Toute personne physique ou morale peut recourir au Médiarbitrage sur les droits dont elle a la libre disposition.

Les États, les collectivités publiques territoriales ainsi que les établissements publics peuvent également être parties prenantes à un Médiarbitrage, sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester le Médiarbitrage d'un litige ou leur capacité à compromettre la validité de la convention de Médiarbitrage.

Article 3

La convention de Médiarbitrage doit être faite par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en

administrer la preuve, notamment par la référence faite à un document la stipulant.

Article 4

La convention de Médiarbitrage est indépendante du contrat principal. Sa validité n'est pas affectée par la nullité de ce contrat et elle est appréciée d'après la commune volonté des parties, sans référence nécessaire à un droit étatique.

Les parties ont toujours la faculté, d'un commun accord, de recourir à une convention de Médiarbitrage, même lorsqu'une instance a déjà été engagée devant une autre juridiction. Néanmoins, il est indispensable d'annuler toutes dispositions contraires au bon déroulement du Médiarbitrage sous peine de nullité d'action.

2) COMPOSITION DU TRIBUNAL DE MEDIATION

Article 5

Les juges-médiateurs sont nommés, révoqués ou remplacés conformément à la convention des parties. À défaut d'une telle convention de Médiarbitrage ou si la convention est insuffisante :

a) En cas de Médiarbitrage par trois juges-médiateurs, chaque partie nomme un juge-médiateur et les deux juges-médiateurs ainsi nommés choisissent le troisième juge-médiateur. Si une partie ne nomme pas un juge-médiateur dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie, ou si les deux juges-médiateurs ne s'accordent pas sur le choix du troisième juge-médiateur dans un délai de trente jours à compter de leur désignation, la nomination est effectuée, sur la demande d'une partie, par le Juge-

médiateur président la Cour Internationale de Médiation & d'Arbitrage ;

b) En cas de médiation par un juge-médiateur unique, si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix du Juge-médiateur, celui-ci est nommé, sur la demande d'une partie, par le Juge-médiateur compétent président la Cour Internationale de Médiation & d'Arbitrage.

Article 6

La mission de juge-médiateur ne peut être confiée qu'à une personne physique.

Le juge-médiateur doit avoir le plein exercice de ses droits civils, demeuré indépendant et impartial vis-à-vis des parties.

Article 7

La Cour Internationale de Médiation & d'Arbitrage qui accepte sa mission doit porter cette acceptation à la connaissance des parties par tout moyen laissant trace écrite.

Si le juge-médiateur suppose en sa personne une cause de récusation, il doit en informer les parties, et ne peut accepter sa mission qu'avec leur accord unanime et écrit.

En cas de litige, et si les parties n'ont pas réglé la procédure de récusation, le Juge compétent président la Cour Internationale de Médiation & d'Arbitrage statue sur la récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Toute cause de récusation doit être soulevée sans délai par la partie qui entend s'en prévaloir. La récusation d'un juge-médiateur n'est admise que pour une cause révélée après sa nomination.

Article 8

Le Tribunal de Médiation et d'Arbitrage est constitué soit d'un seul juge-médiateur, soit de plusieurs juges-médiateurs, toujours en nombre impair.

Si les parties désignent les juges-médiateurs en nombre pair, le Tribunal de Médiation et d'Arbitrage est complété par un juge-médiateur choisi, soit conformément aux prévisions des parties, soit en l'absence de telles prévisions, par les juges-médiateurs désignés, soit à défaut d'accord entre ces derniers, par le Juge compétent président la Cour Internationale de Médiation & d'Arbitrage. Il en est de même, en cas de récusation, d'incapacité, de décès, de démission ou de révocation d'un juge-médiateur.

3) L'INSTANCE DE MEDIATION

Article 9

Les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits.

Article 10

Le fait pour les parties de s'en remettre à un organisme de Médiation & d'Arbitrage les engage à appliquer le Règlement de la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage. L'instance de Médiation & d'Arbitrage est liée dès le moment où l'une des parties saisit le ou les juges-médiateurs conformément à la convention Médiation & d'Arbitrage, ou, à défaut d'une telle désignation, dès que l'une des parties engage la procédure de constitution du Tribunal de Médiation & d'Arbitrage.

Article 11

Le Tribunal de Médiation & d'Arbitrage statue sur sa propre compétence, y compris sur toutes les questions

relatives à l'existence ou à la validité de la convention de Médiation Arbitrage. L'exception d'incompétence doit être soulevée avant toute défense au fond, sauf si les faits sur lesquels elle est fondée ont été révélés ultérieurement. Le tribunal de Médiation Arbitrage peut statuer sur sa propre compétence dans la sentence sur le fond ou dans une sentence partielle sujette au recours en annulation.

Article 12

Si la convention de Médiation Arbitrage ne fixe pas de délai, la mission des juges-médiateurs ne peut excéder six mois à compter du jour où le dernier d'entre eux l'a acceptée. Le délai légal ou conventionnel peut être prorogé, soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du Tribunal de Médiation Arbitrage, soit par le Juge compétent président la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage.

Article 13

Lorsqu'un litige, dont le Tribunal de Médiation Arbitrage est saisi en vertu d'une convention de Médiation Arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente. Si le tribunal de Médiation Arbitrage n'est pas encore saisi, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention de Médiation Arbitrage ne soit manifestement nulle. En tout état de cause, la juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence.

Toutefois, l'existence d'une convention de Médiation Arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'à la demande d'une partie, une juridiction, en cas d'urgence reconnue et motivée ou lorsque la mesure devra s'exécuter dans un État non participant, ordonne des mesures provisoires ou conservatoires, dès lors que ces mesures

n'impliquent pas un examen du litige au fond, pour lequel seul le Tribunal de Médiation Arbitrage est compétent.

Article 14

Les parties peuvent directement ou par référence à un règlement de Médiation Arbitrage régler la procédure. Elles peuvent aussi soumettre celle-ci à la loi de procédure de leur choix. Faute d'une telle convention, le tribunal de Médiation Arbitrage peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié. A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer et de prouver les faits propres à les fonder. Les juges-médiateurs peuvent inviter les parties à leur fournir les explications de fait et à leur présenter, par tout moyen légalement admissible, les preuves qu'ils estiment nécessaires à la solution du litige. Ils ne peuvent retenir dans leur décision les moyens, les explications ou les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Ils ne peuvent fonder leur décision sur les moyens qu'ils auraient relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations. Si l'aide des autorités judiciaires est nécessaire à l'administration de la preuve, le tribunal de Médiation Arbitrage peut d'office ou sur requête requérir le concours du Juge compétent président la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage. La partie qui, en connaissance de cause, s'abstient d'invoquer sans délai une irrégularité et poursuit la procédure de Médiation Arbitrage est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir. Sauf convention contraire, les juges-médiateurs disposent également du pouvoir de trancher tout incident de vérification d'écriture ou de faux.

Article 15

Les juges-médiateurs tranchent le fond du litige conformément aux règles de droit désignées par les parties ou à défaut choisies par eux comme les plus appropriées compte tenu, le cas échéant, des usages du commerce international. Ils peuvent également statuer en amiable compositeur lorsque les parties leur ont conféré ce pouvoir.

Article 16

L'instance de Médiation prend fin par l'expiration du délai d'arbitrage, sauf prorogation convenue ou ordonnée.

Elle peut prendre fin également en cas d'acquiescement à la demande, de désistement, de transaction ou de sentence définitive.

Article 17

Le Tribunal de Médiation fixe la date à laquelle l'affaire sera mise en délibéré. Après cette date, aucune demande ne peut être formée ni aucun moyen soulevé. Aucune observation ne peut être présentée, ni aucune pièce produite si ce n'est à la demande expresse et par écrit du Tribunal de Médiation.

Article 18

Les délibérations du Tribunal de Médiation sont secrètes.

4) LA SENTENCE DE MÉDIATION

Article 19

La sentence de Médiation est rendue dans la procédure et selon les formes convenues par les parties. À défaut d'une telle convention, la sentence

est rendue à la majorité des voix lorsque le tribunal est composé de trois juges-médiateurs.

Article 20

La sentence de Médiation doit contenir les indications :

- Des noms et prénoms du ou des arbitres qui l'ont rendue
- De sa date
- Du siège du Tribunal
- Des noms, prénoms et dénomination des parties, ainsi que leur domicile ou siège social.
- Le cas échéant, des noms et prénoms des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties.
- De l'exposé des prétentions respectives des parties, de leurs moyens ainsi que des étapes de la procédure.
- Elle doit être motivée.

Article 21

La sentence de Médiation est signée par le ou les juges-médiateurs. Toutefois, si une minorité d'entre eux refuse de la signer, il doit en être fait mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous les juges-médiateurs.

Article 22

La sentence dessaisit le juge-médiateur du litige. Le juge-médiateur a néanmoins le pouvoir d'interpréter la sentence, ou de réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent. Lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande, il peut le faire par une sentence additionnelle. Dans l'un ou l'autre cas susvisé, la requête doit être formulée dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la sentence.

Le tribunal dispose d'un délai de 45 jours pour statuer.

Si le tribunal de Médiarbitrage ne peut à nouveau être réuni, ce pouvoir appartient au Juge compétent président la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage.

Article 23

La sentence de Médiarbitrage a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

Article 24

Les juges-médiateurs peuvent accorder l'exécution provisoire à la sentence de Médiarbitrage, si cette exécution a été sollicitée, ou la refuser, par une décision motivée. Sans avis contraire des parties, la sentence de Médiarbitrage sera remise à l'exequatur avant la remise aux parties.

Article 25

La sentence de Médiarbitrage n'est pas susceptible d'opposition, ni d'appel, ni de pourvoi en cassation. Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation, qui doit être porté devant le Juge compétent président la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage. La décision du Juge compétent président la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage. La sentence de Médiarbitrage peut faire l'objet d'une tierce opposition devant le tribunal de Médiarbitrage par toute personne physique ou morale qui n'a pas été appelée et lorsque cette sentence préjudicie à ses droits. Elle peut également faire l'objet d'un recours en révision devant le tribunal de Médiarbitrage en raison de la découverte d'un fait de

nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la sentence, était inconnu du tribunal de Médiarbitrage et de la partie qui demande la révision.

5) RECOURS CONTRE LA SENTENCE DE MEDIATION

Article 26

Le recours en annulation n'est recevable que dans les cas suivants :

- Si le Tribunal de Médiarbitrage a statué sans convention de Médiarbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;
- Si le Tribunal de Médiarbitrage a été irrégulièrement composé ou le juge-médiateur unique irrégulièrement désigné ;
- Si le Tribunal de Médiarbitrage a statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée;
- Si le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;
- Si le Tribunal de Médiarbitrage a violé une règle d'ordre public international des États signataires d'un accord avec la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage.
- Si la sentence de Médiarbitrage n'est pas motivée.

Article 27

Le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la signification de la sentence munie de l'exequatur.

Article 28

Sauf si l'exécution provisoire de la sentence a été ordonnée par le Tribunal de Médiation et d'Arbitrage, l'exercice du recours en annulation suspend l'exécution de la sentence de Médiation et d'Arbitrage jusqu'à ce que le Juge compétent désigné et mandaté par la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage ait statué. Ce Juge est également compétent pour statuer sur le contentieux de l'exécution provisoire.

Article 29

En cas d'annulation de la sentence de Médiation et d'Arbitrage, il appartient à la partie la plus diligente d'engager, si elle le souhaite, une nouvelle procédure, conformément au présent Acte.

6) RECONNAISSANCE ET EXECUTION DE LA SENTENCE DE MEDIATION

Article 30

La sentence de Médiation et d'Arbitrage n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur rendue par le Juge compétent désigné et mandaté par la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage.

Article 31

La reconnaissance et l'exequatur de la sentence de Médiation et d'Arbitrage supposent que la partie qui s'en prévaut établisse l'existence de la sentence de Médiation et d'Arbitrage. L'existence de la sentence de Médiation et d'Arbitrage est établie par la production de l'original accompagné de la convention de Médiation et d'Arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité. Si ces pièces ne sont pas rédigées en

langue française, la partie devra en produire une traduction certifiée par un traducteur inscrit sur la liste des experts établie par les juridictions compétentes. La reconnaissance et l'exequatur sont refusés si la sentence est manifestement contraire à une règle d'ordre public international des États signataires d'un accord avec la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage.

Article 32

La décision qui refuse l'exequatur n'est susceptible de pourvoi en cassation devant la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage. La décision qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois, le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit dans les limites de la saisine du Juge compétent désigné et mandaté par la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage, recours contre la décision ayant accordé l'exequatur.

Article 33

Le rejet du recours en annulation emporte de plein droit validité de la sentence de Médiation et d'Arbitrage ainsi que de la décision ayant accordé l'exequatur.

Article 34

Les sentences de Médiation et d'Arbitrage rendues sur le fondement de règles différentes de celles prévues par le présent Acte, sont reconnues dans les États signataires d'un accord avec la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage, dans les conditions prévues par les conventions internationales éventuellement applicables, et à défaut, dans les mêmes conditions que celles prévues aux dispositions du présent Acte.

7) DISPOSITIONS FINALES

Article 35

Le présent acte tient lieu de loi relative au Médiaarbitrage. Celui-ci n'est applicable qu'aux instances de Médiaarbitrage reconnues et agréées par la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage..

Article 36

Le présent Acte est en vigueur conformément aux dispositions de la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage de Paris et en accord avec les États signataires d'un accord avec la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage et/ou de la reconnaissance des accords de New York de 1958 incluant la présence de l'action de la Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage par la sentence arbitrale qu'elle délivre.



Organe de résolution de litiges commerciaux ou privés

Sous l'Égide de l'Organisation de l'Économie sociale des Nation - OEN

3 Rue des Frères Périer, 75116 Paris - France

Site Web : www.cimeda.org

Information : information@cimeda.org